



## RÈGLEMENT N° 882

RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION D'APPAREILS DESTINÉS À RÉDUIRE LES RISQUES DE DYSFONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU OU D'UN SYSTÈME D'ÉGOUT

### Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier.

### Historique réglementaire

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
882	5 mars 2007	19 mars 2007
1009	1 <sup>er</sup> septembre 2010	9 septembre 2010

**RÈGLEMENT N° 882 INSTALLATION D'APPAREILS DESTINÉS À RÉDUIRE LES RISQUES DE DYSFONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU OU D'UN SYSTÈME D'ÉGOUT**

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Tout propriétaire d'un immeuble doit y installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ainsi qu'un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'égout (soupapes de sûreté).

Des soupapes de retenue doivent être installées sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacentes au bâtiment, telles que descentes de garage, les entrées extérieures et les drains français<sup>1</sup>.

L'obligation d'installer de tels appareils s'appliquent à tous les immeubles, incluant un immeuble déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement; le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

**Article 3**

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou, à son contenu si le propriétaire néglige ou, omet d'installer les appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou, d'un système d'égout prévus au présent règlement.

**Article 4**

Le propriétaire d'un immeuble qui néglige ou, omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou, d'un système d'égout conformément au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une première infraction, de 2 000 \$ pour une récidive; l'amende maximale qui peut être imposée, dans tous les cas, est de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ pour une récidive et, si le contrevenant est une personne morale, de 2 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

---

<sup>1</sup> Amendé par le règlement n° 1009, entrée en vigueur le 9 septembre 2010

**Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Adopté à l'unanimité)

<b>Avis de motion</b>	<b>27 janvier 2007</b>
<b>Adoption du règlement</b>	<b>5 mars 2007</b>
<b>Avis public / Entrée en vigueur</b>	<b>19 mars 2007</b>

**Mise à jour effectuée le 10 avril 2018.**